



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 27 décembre 2023 ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 27 décembre 2023 ;
 - Vu le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association Sauvegarde 56, à Lorient, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 du service d'accueil de jour ;
 - Vu les propositions budgétaires de la Direction de l'enfance et de la famille transmise par courrier le 25 mars 2024 ;
 - Vu le courrier transmis par Monsieur Jean-Guy HEMONO en date du 5 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - Vu la réponse apportée par la direction de l'enfance et de la famille à l'association Sauvegarde 56 par courrier en date du 11 avril 2024 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 18 septembre 2023 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

La dotation « prix de journée globalisée » de l'année 2024 du service éducatif de jour est fixée à **554 649,89 euros**.

Le prix de journée 2024 du Service d'accueil de jour est fixé à :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service d'accueil de jour	125,77 €

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le **22 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT